



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Glaignes (60)**

n°MRAe 2017-1803

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 31 octobre 2017 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Glaignes dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Denise Lecocq et MM. Étienne Lefèbvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de la commune de Glaignes, le dossier ayant été reçu complet le 31 juillet 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 7 septembre 2017 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Glaignes est une commune à l'est du département de l'Oise, située à 9 km au sud de Compiègne. Elle comptait 356 habitants en 2013 et a pour objectif d'atteindre 381 à 406 habitants à l'horizon 2030. Le plan local d'urbanisme identifie un besoin d'une quinzaine de logements supplémentaires au même horizon. Aucune zone d'urbanisation future n'est prévue et le développement de la commune est localisé dans la trame urbaine.

La commune est concernée par des enjeux environnementaux mis en évidence par un site Natura 2000 présent sur le territoire, des continuités écologiques sous trame forestière et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2.

L'évaluation des incidences Natura 2000 ne porte que sur le site présent sur le territoire communal, sans intégrer ceux qui sont présents alentour. Par ailleurs, la notion de services écosystémiques est absente du diagnostic de l'évaluation environnementale. Or, une analyse des services écosystémiques rendus par des terrains non construits, très proches du lit de la rivière Sainte Marie et identifiés comme pouvant être urbanisés, mériterait d'être réalisée afin de justifier leur classement en zone constructible.

Enfin, une analyse du caractère humide de terrains situés en zone à dominante humide et concernés par des projets de construction devrait être conduite.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Contexte juridique projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le territoire de Glaignes était couvert par un plan d'occupation des sols devenu caduc le 27 mars 2017. La commune est actuellement sous le régime du règlement national d'urbanisme. Elle a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme le 23 septembre 2014 et arrêté le projet le 29 juin 2017.

La procédure d'élaboration du plan local de Glaignes est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 n°FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne », entité « les coteaux de Baybelle à Rocquemont ».

II. Le territoire communal et le projet de plan local d'urbanisme

Glaignes est une commune de l'est du département de l'Oise, située à 9 km au sud de Compiègne et 1,2 km de Crépy-en-Valois. Elle est dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Valois approuvé le 29 septembre 2011 et mis en révision par prescription du 18 juin 2015.

Le territoire communal est traversé à l'est par la route départementale n°116 le long de laquelle s'étire l'urbanisation. La commune est également traversée par la voie ferrée d'Ormoy-Villers à Boves.

La commune comptait 356 habitants en 2013 sur un territoire de 542 hectares. Elle projette d'atteindre 381 à 406 habitants à l'horizon 2030, soit un taux de croissance annuel moyen variant de +0,4 à +0,78 %. L'évolution annuelle de la population entre 1999 et 2013 a été, selon l'INSEE, de -0,41 %.

Le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'une quinzaine de logements nouveaux, uniquement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine par :

- la mobilisation de dents creuses pouvant accueillir une douzaine de constructions ;
- la construction de logements sur des terrains localisés en « double rideau » ;
- la réhabilitation du parc actuel de logements.

Aucune zone d'urbanisation future n'est inscrite dans le projet de plan local d'urbanisme.

La carte de localisation des dents creuses est fournie en page 89 du rapport de présentation. Cependant, deux terrains au nord-est du territoire repérés par la commune en dents creuses s'apparentent davantage à de l'extension urbaine, n'étant pas insérés dans l'urbanisation existante et étant en prolongation de celle-ci. Il s'agit de terrains actuellement cultivés.

Le règlement graphique du plan local d'urbanisme classe ces terrains en zone urbaine au profil pavillonnaire (zone UD). La présentation par le projet d'aménagement et de développement durable d'un développement sans ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains doit donc être relativisée.

Par ailleurs, aucune indication n'est donnée sur les surfaces qui ont vocation à être urbanisées.

L'autorité environnementale recommande de :

- *préciser la définition des dents creuses utilisée pour estimer les potentialités de création de logements au sein de la trame urbaine ;*
- *préciser la surface qui sera consommée pour le développement de l'habitat.*

III. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à l'eau et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

III.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus.

III.2 Articulation du projet de plan avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes est abordée dans le chapitre 3, partie 1 du rapport de présentation (pages 129 à 136). Cette partie met en évidence de manière concise les principaux points d'articulation entre le plan local d'urbanisme et les autres plans et programmes.

III.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devront être suivies puis évaluées.

Le rapport de présentation précise (pages 165 à 168) les indicateurs pour l'évaluation du plan. Par contre, il ne fixe pas de valeurs de référence (valeurs initiales) pour chaque indicateur d'évaluation des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, ni de délai pour chacun des indicateurs de résultat.

L'autorité environnementale recommande de fixer un état de référence et des délais de résultat pour chaque indicateur.

III.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est suffisamment illustré par des cartes mentionnant les forces et les enjeux présents sur le territoire communal. Il ne précise pas les objectifs démographiques de la commune ni les besoins en logements.

Afin de traiter l'ensemble des enjeux soulevés par le plan local d'urbanisme, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par les objectifs démographiques de la commune et les besoins en logements induits.

III.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

III.5.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille plusieurs espaces naturels remarquables :

- un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) n°FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne », entité « les coteaux de Baybelle à Rocquemont » ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 220013839 « haute vallée du ru Sainte-Marie, de Glaignes à Auger Saint Vincent » et de type II n° 220420015 « vallée de l'Automne » ;
- des corridors écologiques traversant la commune et concernant la sous-trame forestière, un espace naturel sensible ;
- une zone humide identifiée au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Automne et une zone à dominante humide identifiée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

À l'extérieur du territoire communal, on compte 4 sites Natura 2000, à une distance de 2 à 9 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

La partie de l'état initial concernant la végétation et les milieux naturels porte sur les zonages d'inventaire environnementaux et de protection présents sur le territoire. Elle est satisfaisante.

En ce qui concerne les continuités écologiques, l'état initial indique (page 57) « un projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE), déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB), avait été mis à l'étude en Picardie, mais n'a pas été approuvé par le Conseil Régional. Les documents provisoires établis dans le cadre de l'élaboration de ce document ne sont donc pas repris ici. ».

Or, même si le projet de schéma régional de cohérence écologique n'a pas été approuvé, les éléments de diagnostic et de connaissance utilisés pour son élaboration sont des données qui

peuvent être utilement prises en compte dans l'analyse des continuités écologiques de la commune de Glaignes. Ces données sont téléchargeables sur le site internet <http://www.tvb-picardie.fr>.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les éléments de connaissance du projet de schéma régional de cohérence écologique dans l'analyse des continuités écologiques.

La notion de services écosystémiques est absente de l'étude. La zone urbaine UB délimitée le long de la rue de Beaumarais et à proximité du lieu Le Moulin à Blé inclut des terrains non construits très proches du lit de la rivière, potentiellement très intéressants en termes de fonctionnalités écologiques, en plus de leur caractère potentiellement humide. Le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique a identifié à cet endroit un corridor valléen multitrames sur lequel existent des obstacles à l'écoulement. Le maintien d'une continuité de la zone naturelle de part et d'autre de la rue de Beaumarais pour favoriser la continuité écologique aurait du être étudié.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des inventaires naturalistes sur les zones situées à proximité du lit de la rivière pour évaluer leur intérêt écologique et, le cas échéant, les intégrer à la zone naturelle afin de les préserver.

III.5.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un site Natura 2000 est situé dans la partie sud du territoire communal, la ZSC n°FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne », entité « les coteaux de Baybelle à Rocquemont ».

Aux alentours, on peut recenser la présence de :

- deux zones de protection spéciale (ZPS) n°FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp », et n°FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » à respectivement 2 et 7 km ;
- quatre ZSC, n°FR2200382 « massif forestier de Compiègne, Laigue », n°FR2200398 « massif forestier de Retz », n°FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » et n°FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand » à respectivement 2,5, 9, 11 et 17 km ;

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée en lien avec le site Natura 2000 présent sur le territoire de la commune. Elle n'appelle pas de remarque particulière. En revanche cette évaluation ne prend pas en compte les six sites Natura 2000 présents aux alentours de la commune, alors que les projets d'urbanisation sont susceptibles d'avoir des effets sur certaines des espèces à l'origine de leurs classements.

L'autorité environnementale recommande d'étendre l'évaluation des incidences Natura 2000 aux six sites présents à proximité du territoire communal.

III.5.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est traversé sur un axe nord-sud par la rivière Sainte-Marie. Le cours d'eau passe à l'ouest de la partie urbanisée. La commune présente sur son territoire des zones humides identifiées au SAGE de l'Automne et des zones à dominantes humides identifiées au SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Concernant le volet assainissement, la commune de Glaignes est desservie sur la quasi-totalité de son territoire par un réseau d'assainissement collectif (hormis pour les constructions isolées). Le réseau d'eaux usées est raccordé à la station d'épuration d'Orrouy qui selon le rapport de présentation (page 23) est « actuellement utilisée à environ 88 % de sa charge nominale ». Les eaux de pluies sont acheminées directement vers le milieu naturel à savoir la rivière Sainte-Marie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le rapport de présentation détaille les zones humides du SAGE de l'Automne (page 54). Un classement en zone naturelle spécifique (Nh) permet leur protection.

Par contre, les zones à dominante humide du SDAGE ne sont pas traitées. Or, des dents creuses identifiées comme pouvant être urbanisées sont localisées dans le périmètre des zones à dominantes humides.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation :

- *d'une partie consacrée aux zones à dominante humide identifiées par le SDAGE Seine-Normandie ;*
- *d'une analyse du caractère humide des terrains concernés par des projets de construction.*

III.5.5 Risques naturels

Le territoire de Glaignes est concerné par un risque d'inondation fort, en grande partie sur la zone urbanisée, dû à la présence d'une nappe phréatique affleurante. Ce risque d'inondation est corrélé avec la présence en fond de vallée de la rivière Sainte-Marie.

La commune est également touchée par des risques de coulées de boue d'intensité forte en limite de l'enveloppe urbaine et par des risques de mouvement de terrain qui varient d'une intensité faible à moyenne sur la zone urbanisée.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels :

Le risque d'inondation est abordé dans l'évaluation environnementale en page 163. Pour lutter contre ce risque, des solutions sont proposées en zone UB, telles que l'interdiction des sous-sols et

la surélévation des rez-de chaussée des habitations pour les constructions en zone d'aléa de remontée de nappe.

La zone UD est également soumise à l'aléa de remontée de nappe dans la partie sud. Le règlement ne prévoit pas de dispositions particulières permettant de prendre en compte ce risque.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer au règlement de la zone UD des prescriptions permettant la prise en compte du risque de remontée de nappe.